



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Yzeron (69)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3047

Avis conforme délibéré le 9 mai 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 9 mai 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaïgnoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3047, présentée le 14 mars 2023 par la commune de Yzeron (69), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17/04/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 18/04/2023 ;

Considérant que la commune de Yzeron (Rhône) compte 980 habitants en 2020 et couvre une superficie de 1 075 hectares (ha), qu'elle fait partie de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) de l'ouest lyonnais qui lui attribue un niveau de polarité de niveau 4 (sur une échelle de 1 à 4), correspondant aux villages dont le développement modéré doit cependant concourir au maintien de leur vitalité sociale et à celui des services existants ;

Considérant que le projet de modification n°3 a pour objet de :

- créer au nord-est de la commune d'Yzeron, au lieu-dit « la Brally », sur les parcelles AE 146 et AE 179, accessibles depuis la RD 489, un secteur « Nhd » de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) d'une surface de 1 559 m² afin de conforter une activité artisanale existante en milieu rural, par l'extension d'un bâtiment à usage d'activité (menuiserie) ; qu'il s'avère que :
 - la création de la zone Nhd¹ sera issue du déclassement de surfaces de la zone Nh² ;
 - la parcelle AE 179 se trouve en grande partie identifiée dans le plan de zonage graphique comme présentant un « aléa moyen de glissement de terrain » pour lequel le règlement écrit du PLU prévoit des dispositions spécifiques en matière d'aménagement qui s'imposent au projet ;
 - la zone se trouve en dehors de la Znieff de type II référencée à proximité ;
 - sont autorisés en Nhd :
 - l'aménagement et l'extension des constructions à usage artisanal, industriel ou de stockage, à condition qu'elles soient compatibles avec l'environnement bâti et naturel, dans la limite la plus favorable suivante :
 - 350 m² de surface de plancher ;
 - dans le volume du bâti existant ;
 - les aires de stationnement ouvertes au public ;
- préciser la vocation de la zone Nh en ajoutant que « l'aménagement et l'extension à usage d'habitation des constructions existantes et les annexes » y sont autorisés ; que les conditions de mise en œuvre des aménagements et extensions sont déjà prévues dans le règlement écrit en vigueur du PLU ;
- étendre d'environ 651 m² un secteur Nh, sur la parcelle AC 304 située actuellement en zonage N, à proximité immédiate du centre-bourg, pour permettre au propriétaire du site, des potentialités d'extension ou de construction d'annexe (par exemple, un garage) ; que la parcelle se trouve en Znieff de type II comme la moitié du centre-bourg ;
- autoriser les toitures terrasse en zone U (à l'exception de la zone Ua correspondant à la partie historique de la commune) et à urbaniser (AU) en centre-bourg, afin de pallier le manque d'aménités (type jardins) dans ce secteur ;
- préciser qu'en zone Ud (seule zone d'activité du village), l'aménagement et l'extension des constructions est limité à 400 m², en une ou plusieurs fois ;

Considérant que la commune est concernée par des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique (« Sources des Brosses ») qui s'imposent au PLU au titre des servitudes d'utilités publiques ;

1 Nhd : zone constructible pour l'industrie, l'entrepôt et l'activité artisanale.

2 Nh : zones correspondant à des hameaux ou des petits secteurs bâtis.

Considérant que le périmètre de protection de monument historique (Église de Châteauvieux) présent sur la commune, s'impose au projet de modification du PLU au titre des servitudes d'utilité publiques ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé pouvant être à l'origine de cancer des poumons ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article [R.1333-33](#) et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente est invitée à informer du risque lié au radon par notamment par le biais des documents et des d'autorisations d'urbanisme ;
- comme une grande partie du département du Rhône a été colonisé en par l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yzeron (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yzeron (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.